

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 82

présenté par
M. Brindeau

à l'amendement n° 67 de Mme Abadie

ARTICLE UNIQUE

Au dernier alinéa, après le mot :

« il »,

insérer les mots :

« procède ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le juge peut procéder lui-même aux vérifications nécessaires, tout comme le décret devra préciser la nature des vérifications que le juge peut ordonner sans préjudice de sa possibilité de se transporter sur les lieux de détention. il est important de préciser l'office du juge pour ce nouveau recours.